

## Les voies de rétractation

Il s'agit des voies de recours destinées à remettre en cause le bien fondé d'un jugement devenu définitif.

Ils sont pour la plupart exercés par des personnes qui faisaient déjà partie de l'instance ou par des personnes qui sont des tiers par rapport au procès.

## Le recours en opposition

Il est dirigé contre un jugement non contradictoire rendu par les tribunaux administratifs.

L'opposition doit être faite dans un délai d'un mois à dater de la notification qui en est faite à la partie.

En règle générale, l'acte de notification doit indiquer qu'après l'expiration du dit délai, la partie sera déchu du droit de former opposition.

Elle est enregistrée par déclaration écrite reçue au greffe de la juridiction qui a statué et doit comporter sous peine d'irrecevabilité :

- Le nom et le domicile de l'opposant ;
- La date du jugement ;
- Le nom et l'adresse de l'autre partie ;
- Les moyens et conclusions.

L'opposition n'est ouverte que pour les jugements non contradictoires rendus par les tribunaux administratifs.

## La tierce opposition

La tierce opposition est une voie de recours destinée à permettre à des personnes de remettre en cause un jugement qui, prononcé dans une instance dans laquelle elles n'ont pas été présentes ni représentées, préjudicie leur droit.

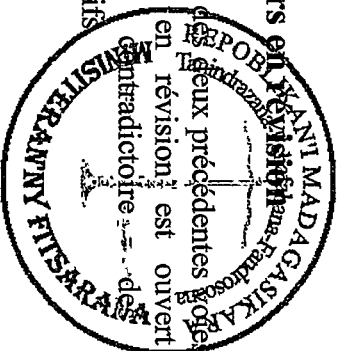
Le délai pour l'exercer est d'un mois à compter de la date à laquelle le tiers opposant a eu connaissance de la décision lui faisant grief.

Elle ne peut être exercée passé le délai de quatre ans après le prononcé de la décision.

Il est à signaler que la tierce opposition n'a d'effet qu'à l'égard et au profit du tiers opposant. La décision attaquée conserve l'autorité de la chose jugée entre les parties primitives sur tous les points qui ne préjudiciaient pas au tiers opposant. Elle n'a pas d'effet suspensif.

## Le recours en révision

A l'inverse des autres voies de recours, le recours en révision est ouvert contre un jugement contradictoire des tribunaux administratifs.



Toutefois, il ne peut être admis que :

- Si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- S'il y a eu dol personnel au cours de l'instruction de l'affaire ;
- Si la partie a été condamnée, faute de présenter une pièce décisive qui a été retenue par son adversaire.

Le recours en révision est introduit par requête dans un délai d'un mois à compter du jour ou soit le faux, soit le dol ont été reconnus ou les pièces découvertes.

## Le recours en rectification d'erreur matérielle

Cette voie de recours est ouverte à la partie intéressée lorsqu'une décision du tribunal est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire

Ce type de recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles est introduite la requête initiale.

Il doit être déposé dans un délai d'un mois à partir du jour de la signification ou de la notification de la décision dont la rectification est demandée

## Les voies de réformation

### L'appel d'un jugement

Le requérant ou généralement la partie qui a succombé au litige peut faire appel lorsqu'il estime que le tribunal administratif qu'il a saisi et a rendu son jugement n'a pas donné à son litige la solution que justifient les faits et les règles de droit applicables.

Il s'agit dans ce cas de soumettre la décision d'une juridiction au contrôle d'une juridiction supérieure.

Mais toute partie peut intervenir en appel par simple conclusion dès lors qu'elle justifie d'un droit lésé par le jugement attaqué.

Selon la loi 2001-025 relative au tribunal administratif et au tribunal financier du 09 avril 2003, le délai d'appel est de deux mois à compter de la notification ou de la signification du jugement ou de la décision attaquée à personne ou à domicile élu.

L'appel doit tendre à l'annulation ou à la réformation de la décision rendue par le tribunal administratif. Il doit être formé par déclaration écrite, enregistrée au greffe de la juridiction qui a statué et qui le transmet au greffe du Conseil d'Etat.

## Le pourvoi en cassation

Le Conseil d'Etat statue en appel ou en cassation selon les cas prévus par la législation en vigueur sur les décisions rendues par les tribunaux administratifs et les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Il est à signaler que pour certains types de litiges, il n'existe pas d'appel. La seule possibilité de contestation du jugement est le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Il s'agit notamment des décisions juridictionnelles du tribunal administratif rendues en dernier ressort, concernant les élections régionales et communales.

En tant que juge de cassation, le Conseil d'Etat ne rejuge pas l'affaire.

Il vérifie le respect des règles de procédure et veille à la bonne application des règles de droit par les tribunaux administratifs.

Il peut alors soit :

- Rejeter le pourvoi
- Casser la décision rendue.

## LES VOIES DE RECOURS CONTRE UN JUGEMENT RENDU PAR UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF



- Comment contester le jugement d'un tribunal administratif ?

Les voies de rétractation

Les voies de reformation

